

SOCIETE COURBEVOISIENNE DE TIR

6, Allée de Champagne - 92400 COURBEVOIE

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I - ACCES AU STAND DE TIR

Article 1

L'admission à la Société Courbevoisienne de Tir est subordonnée au paiement de la cotisation de l'année en cours. Celle-ci est due dès le début de la nouvelle Saison Sportive, c'est-à-dire le 1^{er} Septembre de chaque année, et ce bien que la licence de la saison précédente soit valable jusqu'au 30 Septembre. Chaque licencié doit renouveler sa licence afin d'être assuré.

L'admission aux pas de tir est subordonnée au paiement de cette cotisation.

Les cotisations payées à la Société lui restent acquises.

Article 2

Chaque membre de l'Association doit être muni de sa carte de la Société Courbevoisienne de Tir. Cette carte qui comporte la photo du titulaire, doit porter le tampon de la saison sportive en cours, preuve que l'intéressé a acquitté la cotisation correspondante.

La carte du Club sera obligatoirement remise au bureau d'accueil pour le prêt d'arme : pistolet à air comprimé, carabine à air comprimé, armes d'épaule 22 LR. A défaut, la remise de la licence sera exigée. Ces documents seront récupérés par le titulaire lorsqu'il rendra l'arme empruntée.

Il est par ailleurs important de s'inscrire sur le cahier de présence se trouvant au bureau d'accueil car, comme le précise la législation en vigueur, il sera tenu compte du taux de fréquentation de chaque tireur pour la délivrance éventuelle d'un « Avis préalable », document nécessaire pour effectuer les démarches administratives en matière d'autorisation de détention d'arme catégorie B.

Article 3

Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé au bureau d'accueil du Club.

Article 4

Les Sociétaires bénéficient des installations de tir, des armes, équipements et accessoires divers, mis à leur disposition par la Société Courbevoisienne de Tir, ainsi que de la salle de réunion, coin convivial et de détente.

Article 5

Les Sociétaires possédant des armes personnelles peuvent les apporter et les utiliser dans les lieux prévus à cet effet, à condition toutefois que ces apports ne créent pas de perturbation dans le stand.

Article 6

L'accès des visiteurs et invités au Stand de Tir est autorisé.

Pour pouvoir s'essayer au tir, ils doivent contracter une assurance passager telle que définie par la Fédération Française de Tir si celle-ci n'est pas comprise dans la cotisation versée par l'Association à la Fédération Française de Tir.

Les visiteurs et invités peuvent utiliser les pas de tir à 10 mètres et à 50 mètres. Pour l'utilisation du pas de tir à 25 mètres, l'autorisation du Président ou du Directeur de tir est préalablement requise, et en cas d'acceptation le tireur doit obligatoirement être accompagné par un membre de la Société Courbevoisienne de Tir qui reste à ses côtés.

Article 7

Les passagers sont soumis au même règlement de police que les Membres de la Société Courbevoisienne de Tir. De plus, tout visiteur perturbant l'ordre devra quitter les lieux immédiatement et sera jugé comme interdit de séjour.

Article 8

La Société Courbevoisienne de Tir n'accepte pas les inscriptions de tireurs en « 2^{ème} Club » et l'accès aux pas de tir des membres d'autres Associations, même régulièrement licenciés Fédération Française de Tir, n'est pas autorisé sauf dérogation spéciale du Président.

En cas d'accord du Président, le licencié concerné doit acquitter un droit de participation, et peut sur autorisation spéciale du Directeur de tir ou son représentant, utiliser son arme personnelle.

Article 9

La Société Courbevoisienne de Tir n'a pas vocation à garder, sous ses clés, les armes personnelles et les équipements de ses Sociétaires.

Article 10

Tout vol constaté dans l'enceinte du stand de tir ou au cours d'un déplacement, entraîne l'exclusion immédiate du coupable.

La Société Courbevoisienne de Tir n'est en aucun cas responsable du vol ou perte d'objets personnels (vêtements, sacs, bijoux, ...) dans les locaux.

Article 11

Il est rigoureusement interdit de fumer dans les locaux du stand de tir. Les contrevenants devront immédiatement évacuer les lieux, et en cas de récidive se verront signifier l'interdiction définitive d'accès au stand.

Article 12

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans le stand et aux pas de tir, exception faite pour les réunions organisées par la Société Courbevoisienne de Tir.

CHAPITRE II - REGLES AUX PAS DE TIRS

Article 13

Le silence est obligatoire sur les pas de tir. Les téléphones portables doivent obligatoirement être éteints.

Article 14

En cas d'affluence aux pas de tir, la durée d'utilisation de chaque poste pourra être limitée à 45 minutes par utilisateur. D'autre part :

- les Sociétaires du Club sont prioritaires par rapport aux personnes extérieures,
- en cas d'épreuve officielle, la priorité est donnée aux participants.

Article 15

Le tir par rafale est interdit. Les armes d'épaule automatiques ou à répétition pourront le cas échéant être autorisées, mais les tireurs utilisant de telles armes devront prendre soin d'effectuer une visée entre chaque coup.

Est par ailleurs interdit le fait de tirer avec une arme de poing dans chaque main.

Article 16

Les calibres autorisés sont :

- Au pas de tir à 10 mètres (carabine et pistolet) : 4,5 mm,
- Au pas de tir à 50 mètres : 22 LR,
- Au pas de tir à 25 mètres : jusqu'au 45 inclus, à l'exception du 44 magnum.

Pour chaque discipline, le tir s'effectue sur les cibles correspondantes. Celles-ci doivent être positionnées en butée (en bout de course du rameneur), et chaque tireur tire sur sa propre cible.

Les plombs et cartouches 22 LR, doivent obligatoirement être achetés au stand.

Concernant les jeunes, la sortie de munitions (y compris plombs) à l'extérieur du stand, est rigoureusement interdite.

Les armes d'épaule d'un calibre supérieur au 22 LR et les armes à « poudre noire » ne sont pas autorisées.

Le non respect de ces consignes entraînera immédiatement et sans recours, l'exclusion du tireur, de la Société Courbevoisienne de Tir. Une demande de réparation sera intentée pour les dégâts éventuels causés aux installations sportives du stand.

Article 17

Les Sociétaires n'ayant pas la majorité légale de 18 ans, ne pourront utiliser les armes d'épaule 22 LR et les armes de poing pistolet et revolver, que s'ils sont accompagnés par un Responsable et avec l'accord du Président uniquement.

Article 18

Les tirs doivent immédiatement cesser à la demande du Responsable de service. Un quart d'heure avant la fin de chaque séance, les tirs doivent s'arrêter, les armes doivent être déchargées et nettoyées, et le matériel de la Société Courbevoisienne de Tir doit être ramené au bureau d'accueil.

Article 19

Les pas de tir doivent être laissés en ordre, et propres. Chaque tireur doit ramasser ses douilles et les mettre dans les récipients prévus à cet effet mis à sa disposition. Les boîtes de munitions vides et les cibles utilisées, doivent être jetées dans les poubelles correspondantes. Les cibles à 25 mètres seront déchirées en petits morceaux pour occuper un minimum de place.

CHAPITRE III - REGLES DE SECURITE

Article 20

Toutes les consignes de sécurité établies par la Fédération Française de Tir ainsi que par la Société Courbevoisienne de Tir, doivent être respectées sur les lieux du tir pour éviter tout accident. Entre autres utilisation pour les différentes armes d'un drapeau ou fil de sécurité.

Article 21

Ne doivent accéder aux pas de tir que les Sociétaires effectuant un tir et toute personne habilitée par le Responsable de séance présent.

Les autres Membres ainsi que le public doivent stationner hors de ces enceintes.

Nul ne doit se placer entre le pas de tir et les cibles.

Article 22

Une arme doit toujours être considérée comme « chargée », et elle ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un.

Article 23

Il est interdit en tous lieux de se déplacer avec une arme « chargée », d'abandonner une arme sans surveillance, de manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire, ou de la personne qui l'a en charge.

Article 24

Il est obligatoire :

- de porter un système de protection auditive pour le tir à 25 mètres,
- de porter des lunettes de protection pour le tir à 25 mètres,
- de porter des lunettes de protection pour le tir à 50 mètres.

Il est fortement recommandé :

- de porter un système de protection auditive pour le tir à 50 mètres.

Article 25

Avant et après le tir, les armes sur le pas de tir doivent se présenter le canon en direction des cibles.

Il ne doit jamais être effectué de visée ou épaulé en dehors de la ligne de tir.

Article 26

Un tireur ne doit jamais gêner un autre tireur. Chaque tireur doit se conformer aux consignes qui lui sont données par le Directeur de tir ou son représentant.

Article 27

Une arme « chargée » doit toujours être tenue par le tireur, jamais être posée sur la table de tir.

Il est nécessaire de vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant chaque utilisation de l'arme.

A chaque interruption de tir, l'arme doit être « mise en sécurité ou désapprovisionnée », c'est-à-dire mécanisme ouvert et munitions ôtées, canon dirigé vers les cibles, drapeau ou fil de sécurité introduit.

Article 28

La manipulation des armes même déchargées, en dehors du pas de tir, est rigoureusement interdite.

Sur le stand, le transport des armes doit se faire arme « en sécurité » :

- les armes de poing placées dans un coffret ou une mallette,
- les armes d'épaule placées dans une housse ou une mallette, sinon obligatoirement tenues à 2 mains, debout devant soi, verticalement, le canon dirigé vers le plafond, la bouche de ce dernier au dessus de la tête.

Article 29

Après le tir, les culasses et barilletts des armes à feu doivent rester ouverts. Toutes les armes doivent être déchargées, y compris les pistolets et carabines à air comprimé.

Article 30

Toute personne qui utiliserait au pas de tir des armes dont la détention est « prohibée » sera immédiatement exclue de la Société Courbevoisienne de Tir sans aucun recours. Des poursuites judiciaires seront éventuellement engagées envers le contrevenant dans le cas où l'utilisation de ces armes aurait causé des blessures à un autre tireur ou des dégradations au matériel sportif du stand.

Article 31

L'accès à l'armurerie est absolument interdit au public. Seuls les membres du Comité y sont autorisés, ainsi que les personnes ayant l'accord de ces derniers.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION

Article 32

Les membres du Comité Directeur doivent assurer une permanence pour tenir le service pendant les périodes d'ouverture du Stand de Tir. Chaque membre doit y participer. Afin d'assurer le service d'une manière correcte et efficace, la présence de 2 membres est requise.

Article 33

Le Comité Directeur déterminera les jours et heures d'ouverture du Stand de Tir en début de chaque saison sportive. En cas de nécessité, celles-ci pourront être modifiées sans préavis et même en cours de saison. Les dates et heures d'ouverture du stand feront l'objet d'un affichage.

Article 34

Toute sortie de matériel de tir du stand de la Société Courbevoisienne de Tir, ne peut être faite sans l'autorisation d'un membre du Comité de Direction.

Article 35

Le prêt des armes classées en catégorie B pour la participation à des Concours ou Championnats, ne sera effectué qu'à des Membres de la Société Courbevoisienne de Tir titulaires de la licence Fédération

Française de Tir en cours de validité et ayant atteint l'âge de la majorité légale de 18 ans. Les jeunes tireurs ne rentrant pas dans cette catégorie d'âge devront s'inquiéter de trouver un accompagnateur remplissant les conditions ci-dessus pour le transport de l'arme.

Article 36

Toutes sorties d'armes ou de matériel de tir pour la participation à des manifestations sportives extérieures à la Société Courbevoisienne de Tir doivent faire l'objet d'une prise en compte par le demandeur. L'arme est annotée sur le Registre de sortie du Club avec signature de l'emprunteur. Une attestation de transport d'arme signée par le Président doit accompagner cette dernière.

Les armes ainsi que le matériel de tir ne peuvent être conservés au domicile de l'emprunteur.

Article 37

En cas de vol ou de détérioration d'une arme prêtée pour une compétition extérieure à la Société Courbevoisienne de Tir, l'emprunteur devra obligatoirement faire les déclarations nécessaires auprès des services de Police et éventuellement auprès de sa Compagnie d'Assurances. Les récépissés de déclaration seront à fournir à l'Association pour lui permettre un recours auprès de sa propre Compagnie d'Assurances.

Article 38

Toute réclamation de quelque ordre que ce soit doit être rédigée par écrit et adressée au Président. Elle sera soumise à l'examen des Membres du Comité Directeur et le Président répondra également par écrit.

CHAPITRE V - COMPTABILITE

Article 39

L'exercice comptable commence le 1^{er} Septembre de chaque année et se termine le 31 Août de l'année suivante.

Article 40

Pour la gestion du compte courant et éventuellement d'un compte d'épargne auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires, le Président et le Trésorier sont seuls habilités à signer les ordres de banque.

Article 41

Tout achat pour le compte de la Société Courbevoisienne de Tir devra faire l'objet d'un accord préalable. Les demandes de remboursements de frais seront effectuées sur « Note de frais », accompagnée des pièces justificatives, signée par le Président.

Fait à COURBEVOIE, le 16 Décembre 2012.

Pour le Comité Directeur de la Société Courbevoisienne de Tir :

Le Président
Michel GUIGNER

Le Secrétaire
Pascal GUIGNER